Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

LE PREFET,

Orléans, le - 9 DEC. 2013

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
Centrale photovoltaïque au sol à Saint-Julien-sur-Cher (41)
Dossier de demande permis de construire modificatif

I. Contexte et présentation du projet

La société SVFR 12 filiale de BELECTRIC France SARL prévoit la création d'une centrale photovoltaïque au sol mobilisant 5,8 hectares sur la commune de Saint-Julien-sur-Cher (41) sur une parcelle d'environ 8,79 ha appartenant à la communauté de Communes de Saint-Julien-sur-Cher, La Chapelle-Montmartin et Saint-Loup-sur-Cher

Localisé sur les parcelles initialement prévues pour la création de la zone artisanale du chemin du Dun au lieu-dit « Au-dessus des Noues », ce projet entourera la seule entreprise installée : une menuiserie. Le terrain est délimité par la route départementale 922 à l'Est, un chemin rural au Sud des terrains boisés au Nord et à l'Ouest.

Cette centrale photovoltaïque vise à produire 5 200 MWh d'électricité par an.

Elle a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 15 avril 2010, dans le cadre de l'instruction d'un premier dossier de demande de permis de construire. Depuis lors, le projet a évolué et une demande de permis de construire modificatif a été déposée le 9 septembre 2013.

Les modifications portent principalement sur l'utilisation de panneaux mobiles, dont l'orientation est ajustée selon la course du soleil, avec pour conséquence un rendement plus important que les panneaux fixes prévus initialement,et sur le choix d'une technologie d'ancrage par pieux battus.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier initial de demande, du dossier de demande de permis de construire modificatif, réputé complet et définitif, et notamment de la note modificatrice de l'étude d'impact datée de septembre 2013 et incluse dans ce dernier. L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact, c'est-à-dire de l'ensemble formé par l'étude d'impact du dossier initial et la note modificatrice, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il ne préjuge en rien de l'opportunité de ce dernier.

D'une manière générale, la note modificatrice s'en tient à présenter les évolutions du projet et apporte peu d'éléments nouveaux à l'étude d'impact. Elle ne remet pas en cause les conclusions de l'avis du 15 avril 2010, dont l'ensemble des remarques reste valable. Dans ces conditions, le présent avis s'attache prioritairement à analyser la manière dont les incidences des modifications apportées au projet ont été étudiées et le niveau de prise en compte de l'environnement qu'elles dénotent. Il se présente comme un complément à l'avis du 15 avril 2010.

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX - standard : 0821 80 30 45 - Télécopie : 02.38.81.46.02
Site internet : http://www.centre.pref.gouv.fr

II. Remarques complémentaires relatives à la qualité de l'étude d'impact et à la prise en compte de l'environnement par le projet

L'implantation dans le site Natura 2000 « Plateau de Chabris », désigné pour préserver des milieux favorables à des espèces d'oiseaux patrimoniales,est correctement justifiée. Le choix d'un site de sensibilité environnementale faible est démontré .

La note de synthèse comparative signale à juste titre que la surface nécessaire à l'implantation d'un nombre plus réduit de modules photovoltaïques (9 540 au lieu de 13 068) sera moindre (5,8 ha au lieu de 9,1 ha), tout comme la surface nécessaire à l'implantation des locaux techniques (au nombre de 3 au lieu de 6 dans le projet initial), réduisant ainsi les impacts déjà faibles en matière d'effet sur le sol, l'hydrographie, la faune et la flore communes.

Le dossier précise que l'impact paysager au niveau de l'entreprise de menuiserie sera moindre puisque la nouvelle implantation (suppression de panneaux sur 70 mètres à l'arrière du bâtiment) et la plus faible hauteur des panneaux (2,40 mètres au lieu de 3 mètres) permettra une plus grande ouverture de vues lointaines sur les boisements environnants.

De plus, bien que la menuiserie se trouve enclavée dans le projet de centrale, le bruit émis par les moteurs des structures, moins bruyant qu'une conversation, n'aura pas d'impact sonore sur cette entreprise.

La note modificatrice indique, sans établir s'il s'agit d'une évolution nécessaire à l'adoption de panneaux mobiles ou d'un choix fondé sur d'autres raisons, qu'un système de fondations par pieux remplacera les Vis Krinner en acier zingué prévues dans le cadre du projet initial.

III. Conclusion

L'amélioration du rendement de la centrale par l'utilisation de panneaux mobiles, qui permet d'accroître la production d'énergie renouvelable sans consommation d'espace supplémentaire, est favorable à la préservation de l'environnement.

Les conclusions de l'avis du 15 avril 2010 sont toujours d'actualité.

Les éléments complémentaires transmis montrent une bonne prise en compte de l'environnement.

Préfet de la région Centre,
Préfet du Loiret

Pierre-Etienne BISCH